



N° 864 DAC/DSA/OPS/2023

Rabat, le \_\_\_\_\_  
03 MARS 2023

**Note circulaire  
A l'attention  
des exploitants marocains de services de  
transport aérien**

**Vu l'article 182 la loi 40-13 portant code de l'Aviation Civile ;  
Vu l'arrêté ministériel N°926-08 relatif à la durée du travail du personnel  
navigant professionnel, notamment ses articles 10, 11 et 13.**

**Le Directeur de l'Aéronautique Civile décide :**

**Article premier :** Il n'est pas autorisé aux exploitants marocains détenteurs d'un Certificat Technique d'Exploitation (CTE) d'utiliser le système de gestion des risques de fatigue (FRMS) permettant à un exploitant d'opérer en dehors des règles normatives prescrites dans l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Les exploitants doivent se conformer aux dispositions de l'article premier de la présente note, et veiller à ce que la teneur de leurs manuels ne prévoit pas le recours audit système.

**Article 3 :** La présente note circulaire prendra effet à la date de sa signature.

